



MAIRIE - 1 rue de la Grange aux Dîmes 49610 SOULAINES-SUR-AUBANCE
Tél. : 02 41 45 30 21 – Fax : 02 41 45 70 34
E-mail : mairiesoulaines@wanadoo.fr

REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL

Portant réglementation intérieur du cimetière de Soulaines sur Aubance

Le Maire de Soulaines sur Aubance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-7 à L2213-15 et L 2223-1 à L2223-46,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

CONSIDÉRANT QU'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due aux personnes:

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- tributaire de l'impôt foncier sur la commune de Soulaines sur Aubance.
- Français établi hors de France inscrit sur la liste électorale de Soulaines sur Aubance.

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal, réactualisé chaque année.

Article 1.2 : La durée des concessions est de 30 ans, le renouvellement pourra être de 15 ou 30 ans. Le montant des tarifs et des taxes est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente pour les renouvellements seulement.

La famille dispose d'un délai de 2 ans après l'échéance. A l'expiration de ce délai permettant le renouvellement des concessions, si le concessionnaire, ou ses ayants droits ne se font connaître et n'ont demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés.

Article 1.3 : Les concessions de terrain dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation, dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Seul le **concessionnaire** pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 1.4 : Préalablement à tous travaux de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

Article 1.5 : Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par la famille.

Articles 1.6 : Les restes mortels seront exhumés, puis réinhumés à l'ossuaire après avoir été ensevelis dans un reliquaire, cet emplacement est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés seront consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 1.7 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les **NOM(S)** et **PRENOM(S)** du défunt ainsi que **ses années de naissance et de décès**.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU.

Article 1.9 : constructions des caveaux

Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront jamais dépasser la superficie concédée, à savoir :

Terrain de 2 m² :

- Caveau (adulte) : 2 m de long et 0,80 m de large (il pourra être toléré des dimensions supérieures après l'accord de la mairie)
- Caveau (enfant en bas âge) : 1,35m de long et 0,65 de large.
- Pierre tombale : 2 m de longueur et 1 m de largeur
- Semelle : 2,00 m de longueur et 1 m de largeur (il pourra être toléré 20cm supplémentaires de chaque côté pour poser la pierre tombale). Cette surface supplémentaire ne devra pas être glissante.
- Stèle : hauteur maximum de 1 m

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20m à la tête et au pied desdites concessions.

Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Les concessions pourvues de caveau, auront une case en partie supérieure dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 15 cm ; et devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, dans la case supérieure aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Article 1.10 : Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur des emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés en accord avec les familles selon les disponibilités.

Article 1.11 : La constitution de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est fortement interdite.

Article 1.12 : les caveaux seront cédés aux conditions définies par l'article 1.2.

POLICE DES TRAVAUX

AUTORISATIONS

Article 1.13 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit délivrée l'autorisation d'inhumer par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.

Article 1.14 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit délivrée l'autorisation d'exhumer par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre après 9h sauf cas particuliers.

Ouverture des caveaux :

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, du domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées.

Article 1.15 : Les entreprises habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant leur intervention de travaux dans le cimetière (sauf cas particulier).

Article 1.16 : Tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés (à l'exception des longs week end avec accord préalable du Maire).

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1.17 :

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin ils devront les protéger par des bâches.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sable entreposé au cimetière est mis à la disposition des familles pour l'entretien des tombes. En aucun cas, les entrepreneurs ne devront utiliser ce sable pour les travaux.

Article 1.18 : Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initiale. En cas de non respect, le Maire aura la possibilité de prendre toutes les dispositions nécessaires : exiger la remise en état ou facturer. Elles devront de même, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 1.19 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées. Aucune poursuite ne pourra être engagée contre l'autorité municipale.

Article 1.20 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ; aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 1.21 : Il est expressément interdit d'escalader les murs du cimetière, la grille, de monter sur les monuments, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires. Toute personne ayant commis une dégradation sera poursuivie.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET DEPOTS D'URNES CINERAIRES

REGLES APPLIQUABLES AUX CAVURNES

URNES CINÉRAIRES (CAVURNES)

Article 2.1: Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles devront être identifiées et pourront être :

- Inhumées dans des cavurnes.
- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;

Article 2.2 : Les cavurnes sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2.3 : Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Soulaines sur Aubance,
- Domiciliées à Soulaines sur Aubance alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune de Soulaines sur Aubance.
- Français établi hors de France inscrit sur la liste électorale de Soulaines sur Aubance.

Article 2.4 : Chaque cavurne pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Pour harmoniser l'ensemble des cavurnes, seule une pierre tombale, non gélique, pourra être placée sur les cavurnes et sera uniquement en granit poli. Elle devra respecter les dimensions suivantes :

- 0,85 m de long, 0,60 m de large, 0,05 à 0,10 m d'épaisseur.
- La stèle ne pourra dépasser une hauteur de 0,60 m et d'une épaisseur de 0,10m.

La commune de Soulaines sur Aubance ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes, scellées sur les monuments.

Article 2.5 : Les cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 2.6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée de 15 ou 30 ans par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur. Le concessionnaire aura la priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivants le terme de sa concession.

Article 2.7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir ou déposées dans l'ossuaire.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques et autres.

Article 2.8 : Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes (ouverture et fermeture, scellement et fixation des couvercles et plaques), seront effectuées par l'entreprise mandatée par la famille.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé.

En cas de débordements, les responsables du cimetière sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux.

Concernant les accessoires relatifs aux cavurnes, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

REGLES APPLIQUABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

JARDIN DU SOUVENIR

Article 3.1 : Conformément aux articles R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de l'entreprise des Pompes funèbres, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'**article 2.3**.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance est fixé par le Conseil Municipal.

Article 3.2 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et sur les graviers de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 3.3 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une dalle de granit noire, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2. Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les **NOM(S)** et **PRENOM(S)** du défunt, **l'année de naissance et l'année du décès**. Cette plaquette aura pour dimension maximum de 9cm x 11cm. Elle sera à la charge de la famille ainsi que l'inscription et sa pose.

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Article 4.1 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 4.2 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation des sociétés de Pompes Funèbres prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 4.3 : Mme la secrétaire générale, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SOULAINES S/ AUBANCE, le 24 septembre 2015

Le Maire,

Michel COLAS